

REGLEMENT GENERAL
CONCERNANT LA FOURNITURE
D'EAU
PAR LA COMMUNE DE
LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la fourniture

Article 1

La Commune de LAUTENBACH-ZELL met à la disposition des propriétaires d'immeubles situés sur l'étendue de son service de distribution, l'eau potable pour tous les usages domestiques, commerciaux, industriels et autres aux conditions du présent règlement.

Conditions de fourniture

Article 2

L'eau fournie est de l'eau potable dont l'origine est librement choisie par la Commune de Lautenbach-Zell. La fourniture d'eau a lieu jour et nuit sans interruption et en quantité suffisante en tant que le réseau de distribution, la réserve d'eau et les moyens d'exploitation le permettent.

La Commune se réserve toutefois le droit de modifier la pression de l'eau distribuée, d'en interrompre ou d'en suspendre passagèrement la distribution lorsque les nécessités l'exigent.

Ces interruptions, de même que celles pouvant résulter d'accidents, d'incidents divers ou de cas de force majeure, ne donnent aux usagers aucun droit à une indemnité. Il en est de même :

- lorsqu'en cas de baisse de pression passagère ou durable dans le réseau due à une cause quelconque, le débit d'eau ne saurait plus être considéré comme suffisant pour une alimentation normale,
- lorsque les qualités physiques et chimiques de l'eau fournie viendraient à être modifiées, notamment par suite de présence de rouille dans les conduites.

Engagement des propriétaires

Article 3

Tout propriétaire qui désirent obtenir l'alimentation en eau de son immeuble doit en faire la demande à la Mairie. Par sa demande, il prend l'engagement de se soumettre au présent règlement et de payer les frais de raccordement, redevances diverses et, s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale tel que spécifiés aux articles 7 et suivants.

Article 4

A titre exceptionnel, le propriétaire peut être représenté par le locataire principal sous réserve de l'accord écrit du premier nommé ou décision de justice en tenant lieu. Tout locataire pourra être substitué au propriétaire et agir comme ce dernier pour le règlement des affaires concernées par les articles 7 à 9, s'il obtient l'accord écrit de son propriétaire.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou une personne responsable ayant pouvoir de les représenter auprès de la Commune.

Cette personne responsable sera tenue de toutes les obligations qui incombent au propriétaire au terme du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires, des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne sans que la Commune ait à intervenir.

A défaut de désignation d'une personne responsable, la Commune pourra s'adresser valablement à l'un des propriétaires, celui-ci étant tenu dans ce cas de s'acquitter personnellement de toutes les obligations définies ci-dessus.

Article 5

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander à la Commune la suppression de son branchement par déclaration écrite adressée trois mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à sa charge.

En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé à la conduite d'eau, la fourniture de l'eau continuera tacitement aux conditions du présent règlement, sauf dénonciation écrite de la part du nouveau propriétaire, dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

Toutes les demandes de suppression de branchement ainsi que les dénonciations de fourniture d'eau obligent la Commune à couper ledit branchement sur la conduite principale dans le domaine public.

Cette intervention sera facturée au demandeur.

Chapitre II CONDUITES PRINCIPALES

Article 6 : Principe

Les conduites font partie intégrante du réseau de distribution et restent en tout état de cause propriété de la Commune de Lautenbach-Zell. La Commune en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Article 7 : Extension du réseau

Lorsque les immeubles ou terrains à raccorder se trouvent situés en bordure d'une voie publique non encore pourvue d'une canalisation d'eau, la Commune les alimentera après décision du Conseil Municipal.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne sauraient faire obligation à la Commune de Lautenbach-Zell d'établir des conduites principales en dehors des zones constructibles définies.

Toutes conduites principales ou autres à poser en dehors des zones constructibles seront à l'entière charge du demandeur.

Article 9

Sauf convention contraire, les conduites principales posées dans les rues privées ne seront intégrées au réseau public que lors de l'incorporation de la rue dans le domaine public communal. Leur entretien sera assuré par la Commune et à la charge, jusqu'à cette date, du propriétaire de la voie en question.

Cette incorporation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation pour le propriétaire.

Chapitre III : BRANCHEMENTS

Article 10

Les branchements ont pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir. Ils comprennent la canalisation située entre la conduite principale et l'appareil de mesure. Le robinet d'arrêt placé avant le compteur fait partie du branchement.

Voir conditions particulières (article 48) – Délibération du Conseil Municipal du 03.11.1987.

Les branchements sont installés par la Commune qui est seule habilitée à y effectuer des modifications ultérieures.

Dans le cas d'un lotissement où l'exécution des branchements est comprise dans l'ensemble du projet, le maître d'œuvre s'engage à appliquer strictement le présent règlement. La Commune imposera le matériel à utiliser, le tracé à respecter et les principes fondamentaux de la pose à appliquer.

Article 11

Lorsqu'un immeuble ou un terrain se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, la Commune est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Article 12

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder à quelque titre que ce soit tout ou partie des eaux qui lui sont fournies.

Des exceptions dûment motivées ne pourront être consenties que par la Commune.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter par exemple un deuxième immeuble appartenant au même propriétaire.

Entretien – renforcement – renouvellement

Article 13

Nonobstant le paiement des frais de raccordement par le propriétaire, la partie du branchement placée sous la voie publique restera la propriété de la Commune. Celle-ci en assurera à ses frais l'entretien normal et le renouvellement.

La partie comprise entre la limite de la propriété privée et le compteur sera entretenue et renouvelée par la Commune, mais aux frais du propriétaire. Ce dernier aura à prendre toutes dispositions pour préserver cette partie de conduite ainsi que le compteur contre toute détérioration.

Dans le cas d'un renforcement général en eau potable d'une voie publique par une décision du Conseil Municipal, la Commune prendra à ses frais le renouvellement total de la partie du branchement située dans le domaine public. Par contre, le tronçon situé entre la limite de propriété privée et le compteur sera renouvelé par la Commune mais aux frais du propriétaire. Dans le cas d'un refus de ce dernier, la Commune le raccordera sur l'ancien branchement existant si celui-ci ne présente pas de fuite et si l'état de corrosion le permet – ce dont la Commune sera seule juge.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation des branchements lorsqu'ils auront été reconnus nécessaire par la Commune.

Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture de la part de la Commune.

Article 14

Le diamètre du branchement sera déterminé par la Commune en fonction des installations à desservir.

Article 15

Toute modification ou renforcement de branchement demandé par le propriétaire de l'immeuble desservi ou rendu nécessaire par les circonstances (transformation, manque de pression, installation de nouveaux appareils etc...) sera à l'entière charge du propriétaire ou du demandeur.

Un refus du propriétaire de prendre ces frais à sa charge mettra fin à l'obligation de fourniture dans des conditions normales de la part de la Commune de Lautenbach-Zell.

Article 16

Il est interdit aux usagers d'effectuer des travaux aux branchements, d'y apporter une modification quelconque. La manœuvre des robinets d'arrêt placés sous la voie publique ou avant le compteur ne peut être autorisée qu'en cas de force majeure.

Article 17

Le mesurage des quantités d'eau débitées par chaque branchement se fait à l'aide de compteurs plombés fournis et entretenus par la Commune. Il restent la propriété de la Commune qui perçoit un droit de location et d'entretien dont le montant est fixé par décision du Conseil Municipal.

Ce montant est à la charge de l'abonné ou en cas d'occupation des locaux par un locataire, à la charge du propriétaire.

Article 18

Il ne sera posé en principe qu'un seul compteur par branchement. Le diamètre et le type seront en rapport avec les consommations et déterminés par la Commune. Par ailleurs, cette dernière est seule juge de la nécessité de l'installation d'un by-pass. Dans ce cas, le robinet de by-pass fait partie intégrante du branchement.

Si le propriétaire d'un immeuble collectif le souhaite, la Commune pourra accepter la pose de compteurs individuels par logement si ceux-ci sont extérieurs aux logements et accessibles en permanence.

Article 19

Le compteur sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant aux agents de la Commune un accès facile.

L'emplacement du compteur sera déterminé par accord entre la Commune et le propriétaire.

Article 20

Si un local approprié pour la pose du compteur ne se trouve pas disponible à proximité de la voie publique, le propriétaire devra établir à ses frais une fosse maçonnée suivant les indications de la Commune. Les frais de nettoyage ou de vidange éventuels de cette fosse seront à la charge de l'abonné.

Pour éviter le gel de ces installations, des mesures de protection seront à prendre par le propriétaire.

Ces mesures de protection ne devront pas former d'obstacle aux relevés des compteurs dans des conditions normales, ni avoir pour effet par leur nature de détériorer les appareils de mesure.

Article 21

Les frais de première pose, de déplacement, ainsi que les frais d'enlèvement du compteur sont à la charge du demandeur, ainsi que les frais de renforcement.

Article 22

L'entretien des compteurs est à la charge de la Commune. Il ne comporte que les réparations résultant de l'usage normal de l'appareil, à l'exclusion de celles provenant du gel, de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse, de la malveillance, etc... du propriétaire, des usagers ou de tiers.

Ces dernières réparations seront également effectuées par la Commune, mais aux frais du propriétaire.

Article 23

Nonobstant et en complément des dispositions de l'article 21, les compteurs dont la protection contre le gel est délicate (tels les compteurs situés dans les jardins) pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps, sur demande du propriétaire et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par la Commune et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver ne dispense pas du paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera à être perçu.

Article 24

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification par la Commune. En cas de contestation des résultats trouvés par la Commune, le compteur sera vérifié avec l'accord de l'abonné sur un banc d'étalonnage agréé par le Service des Instruments de Mesure.

Les tolérances de fonctionnement des compteurs en service sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide, ou de tout texte ultérieur venant s'y substituer.

Si les indications du compteur se sont révélées exactes, dans la limite de la tolérance réglementaire (+- 5 % actuellement), les frais d'échange et de vérification sont à la charge du demandeur, dans le cas contraire, à la charge de la Commune.

En cas de constatation du mauvais fonctionnement d'un compteur, le redressement des consommations se fera sur la base de l'erreur maximale du compteur constatée lors de l'étalonnage. En ce qui concerne le redressement des consommations à opérer à la suite d'un blocage du compteur, celui-ci sera calculé d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Ces redressements de consommations pourront être opérés de cas en cas, selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur.

La Commune est également autorisée à faire procéder à tout moment et à ses frais, au contrôle des compteurs placés chez les abonnés. En cas d'indications erronées, les décomptes de redressement se feront suivant les modalités définies ci-dessus.

Article 25

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par la Commune.

Chapitre V : INSTALLATIONS INTERIEURES

Définition

Article 26

Les installations de distribution intérieures comprennent toutes les tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés en aval du compteur. Leur exécution et leur entretien incombent au propriétaire.

Conditions d'exécution

Article 27

L'exécution des installations intérieures de même que leur modification ultérieure ou leur réparation doivent être confiées par le propriétaire à une entreprise qui devra se conformer à la réglementation édictée par la Commune.

Le propriétaire restera toutefois responsable vis-à-vis de la Commune ou des tiers, de tous dommages résultant de l'existence ou du fonctionnement de ces installations intérieures.

Les conditions techniques d'exécution de ces travaux devront tenir compte des différentes prescriptions réglementaires ci-après ou tous autres textes venant les compléter, les modifier ou s'y substituer :

- règlement sanitaire départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979,
- cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaire (DTU n° 60 .1) de même que des règles de l'art et conditions particulières suivantes :
- le diamètre intérieur de la tuyauterie principale et des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25mm. Le calcul des diamètres de tuyauterie devra comprendre une majoration spéciale des pertes de charge pour incrustation par entartrage.
- un robinet d'arrêt général devra être placé obligatoirement de suite après le compteur et muni d'un dispositif de décharge permettant la vidange de l'installation intérieure. Ce robinet comme tous les autres insérés dans la tuyauterie principale, devra être de préférence du type à passage intégral.
- dans les immeubles à deux ou plusieurs appartements, chaque colonne montante ou branchement d'appartement devra être muni d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être posé en pente continu vers ce dernier.
- les conduites d'incendie ainsi que les prises d'eau des cours, jardins, etc... doivent être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers.
- la desserte de tous les appareils ou installations où existe un risque quelconque de retour d'eau, devra être effectuée au travers d'un dispositif de protection approprié au risque existant.

Article 28

Le raccordement à la conduite d'eau de tous les appareils utilisant l'eau comme agent moteur ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation écrite de la Commune et sous réserve d'observation des conditions y édictées.

Article 29

Des systèmes de surpression d'eau puisant l'eau directement dans les installations de distribution (publiques ou privées) ne pourront être raccordés qu'après accord écrit de la Commune.

Article 30

Afin d'éviter toute pollution par stagnation, toute installation ne servant pas couramment (par exemple : installations automatiques d'extinction d'incendie, conduites d'arrosage de jardins, etc) devra être rincée périodiquement.

Installations prohibées

Article 31

D'une façon générale, il est interdit en communication différentes installations intérieures ayant chacune leur branchement propre. Des exceptions dûment motivées ne pourront être autorisées que par la Commune.

Article 32

Il est interdit de mettre en communication directe des installations intérieures alimentées par la Commune avec des installations alimentées par des pompes privées sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 33

Les installations intérieures devront être conçues de manière à empêcher même accidentellement le reflux ou l'introduction d'eaux usées à l'intérieur des canalisations d'eau raccordées au réseau public.

Article 34

Toute contravention aux trois articles précédents entraînera, en dehors de la fermeture immédiate du branchement et de poursuites éventuelles, l'obligation pour le propriétaire, de procéder avant leur mise en service à la désinfection de toutes les installations de distribution intérieures conformément aux indications de la Commune.

Le propriétaire en défaut restera responsable vis-à-vis de la Commune de toutes conséquences pouvant résulter de ses agissements.

Chapitre VI BRANCHEMENTS SPECIAUX

Article 35 : Branchements d'incendie

La Commune devra être prévenue 48 heures à l'avance en cas d'exercice de défense contre le feu.

Article 36 : Prises d'eau portatives

Il est formellement interdit à tout particulier (exception faite des Sapeurs Pompiers et de certains services municipaux et autorisations exceptionnelles délivrées par la Municipalité) d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Tarification et facturation

Article 37

Toute fourniture ou prestation relative à l'activité de fourniture de l'eau par la Commune sera facturée selon les modalités et les tarifs adoptés par le Conseil Municipal, et révisés annuellement.

Article 38

La Commune de Lautenbach-Zell est seule compétente pour fixer la périodicité et l'époque des relevés et de la facturation. Si des modifications de la périodicité de facturation devaient intervenir les utilisateurs en seraient informés au préalable.

Article 39

En cas de déménagement d'un abonné, celui-ci est tenu de demander, trois jours avant le terme prévu, le relevé des compteurs, sinon il reste redevable de toutes les consommations qui continueraient à être enregistrées à son nom ainsi que de toutes les redevances ou primes fixes ?

Article 40

Toutes les fournitures ou prestations de la Commune sont payables comptant net sans escompte, dès réception de la facture.

- a) Sans préjudice du recouvrement par les voies de droit, l'agent comptable demandera à la Municipalité la suppression de toutes fournitures à tout client ne respectant pas les conditions de paiement de l'article 40 après mise en demeure adressée à l'abonné par lettre ordinaire.
- b) Le Maire ou son représentant est seul autorisé à ordonner la suppression des fournitures à tout débiteur retardataire.
- c) entre la date de mise en demeure de payer et celle de la suppression des fournitures, le même délai que celui prévu pour les poursuites par voie de droit devra être respecté.
- d) Tous frais de recouvrement ainsi que les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Article 41

Les fournitures ne pourront être rétablies qu'après paiement intégral des montants dus ainsi que des frais visés à l'article précédent.

Article 42 : Contrôle et accès aux installations

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent être constamment pouvoir être contrôlés par les agents de la Commune. Le propriétaire et les occupants de l'immeuble sont tenus de leur faciliter l'exercice de leur mission.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la conduite d'eau devra leur être accordé en tout temps et à toute heure, même dans la nuit s'il y a nécessité.

Article 43 : Suspension de la fourniture d'eau

En tout état de cause, le Maire est en droit de suspendre ou de supprimer l'alimentation en eau en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles des contrevenants devant les instances compétentes.

Les frais résultant de la fermeture et de la réouverture éventuelle des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article 44 : Responsabilité

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Commune de Lautenbach-Zell en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les propriétaires sont seuls responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement des conduites et appareils se trouvant à l'intérieur de leur propriété, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires que pour les conduites en aval de celui-ci.

Le propriétaire est en outre responsable envers la Commune des conséquences de tout acte frauduleux qui pourrait être commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Le propriétaire est tenu d'aviser immédiatement la Commune des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement.

Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

Article 45 : Utilisation des conduites d'eau comme prise de terre

Les branchements au réseau d'eau de la Commune de Lautenbach-Zell ne peuvent être utilisés comme prise de terre.

Article 46

En ce qui concerne les installations techniques, leur mise en conformité avec ces prescriptions devra être réalisée avant un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

Article 47

La Commune de Lautenbach-Zell par l'intermédiaire de son Conseil Municipal, se réserve le droit de passer une convention avec l'entreprise de son choix pour l'exécution des travaux inhérents à la fourniture d'eau potable et décrits dans le présent règlement.

Article 48 : Conditions particulières

Les conditions particulières sont définies par délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 1987

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil en date du 3 novembre 1987.